

Commence-  
ment: Manitoba  
courts

(2) Section 2, in so far as it relates to the Province of Manitoba, shall be deemed to have come into force on July 1, 1984.

(2) L'article 2, dans la mesure où il s'applique à la province du Manitoba, est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Entrée en  
vigueur; cours  
du Manitoba

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

PROJET DE LOI C-3

An Act to amend various Acts as a consequence of the reorganization of the courts in Ontario and Manitoba

Loi modifiant divers articles de loi pour donner suite à la réorganisation judiciaire de l'Ontario et du Manitoba

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. This Act may be cited as the Ontario and Manitoba Courts Amendment Act.

1. Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario et du Manitoba.

Titre abrégé  
5

2. (1) Section 2 of the Ontario Courts Act, as amended, shall be deemed to have come into force on July 1, 1984.

2. (1) L'article 2 de la Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario, telle qu'elle a été modifiée, est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Modifications

3. (1) Section 2 of the Ontario Courts Act, as amended, shall be deemed to have come into force on January 1, 1983.

3. (1) L'article 2 de la Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario, telle qu'elle a été modifiée, est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Modifications  
de l'Ontario

3. (1) Section 2 of the Ontario Courts Act, as amended, shall be deemed to have come into force on January 1, 1983.

3. (1) L'article 2 de la Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario, telle qu'elle a été modifiée, est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Modifications  
de l'Ontario